

CHRONIQUE DU GREFFE

Les décisions de la semaine

semaine du 26 au 30 juin 2017					
NO DE SENTENCES	PARTIES	CONVENTION	ARBITRE	SUJETS	RÉSULTAT
9190	Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ) -et- Commission scolaire René-Lévesque	5110	M ^e Nancy Ménard-Cheng	Décision interlocutoire – Demande des parties pour que l'arbitre rende une décision écrite sur l'objection de l'employeur – Fond du litige : libération syndicale, mesures disciplinaires, décision du Tribunal administratif du travail – Arbitre soulève la question de l'opportunité de rendre une décision intérimaire – Application des critères émis dans l'arrêt de la Cour d'appel : <i>Ville de Québec c. SCFP (section locale 1638)</i> , 30 mars 2017, 2017 QCCA 516	Demande de rendre une décision interlocutoire rejetée
9191	Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord –et- Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5270	M. Daniel Charbonneau	Rupture de contrat – Psychologue – Défaut de maintenir son appartenance à son ordre professionnel – Congédiement administratif - Critère pour casser la décision : abusif ou discriminatoire	Grief rejeté
9192	Syndicat de l'enseignement de Bois-de-Boulogne –et- CÉGEP du Bois-de-Boulogne	1110	M ^e Claude Martin	Décision interlocutoire – Suspension avec traitement et suspension sans traitement – Moyens invoqués par le syndicat : contestation de la citation à comparaître du plaignant dans le cadre de l'enquête sur la requête sur précisions et requêtes sur précisions relativement aux faits invoqués par le CÉGEP – Requête pour précision du CÉGEP	Contestation de la citation du plaignant : rejeté Requête pour précisions du syndicat : accueillie Requête de précision du CÉGEP : accueillie
DÉCISION – RECOURS EXTRAORDINAIRE – REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE					
8913	Collège de Valleyfield c. Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Valleyfield (CSN) –et- Pierre Cloutier –et – Procureur général du Québec	1120	Martin Castonguay J .C .S.	Demande de révision judiciaire d'une sentence arbitrale portant le fait que certaines activités (ateliers de français) devaient être considérées comme étant des tâches d'enseignement couvertes par le certificat d'accréditation du syndicat – Sentence arbitrale ne portant que sur un moyen préliminaire - Notion de chose jugée – Norme de contrôle : décision raisonnable	Requête accueillie - Ordonnance de saisir un nouvel arbitre